

Arrêté n° 22/434/CM

Arrêté portant organisation de l'enquête publique sur la modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l’action publique locale (3 DS) ;
- La délibération n°HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération cadre n°URBA-001-12092/22/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2022 portant élaboration des schémas de procédures d’élaboration et d’évolution des documents d’urbanisme applicables sur la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté n° 22/337/CM du 21 octobre 2022 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Pascal Montecot, 1^{er} Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le courrier de Madame Marylène Bonfillon, Adjointe au Maire déléguée à l'Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence du 10 février 2020, sollicitant la Métropole pour l’engagement d’une procédure de modification simplifiée en vue de la correction d’erreurs matérielles graphiques ;
- La délibération n°URBA 007-8357/20/CM du Conseil de la Métropole en date du 31 juillet 2020 engageant la procédure de modification simplifiée n°5 du PLU de Salon-de-Provence ;

Reçu au Contrôle de légalité le 21 décembre 2022

- Le courrier de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du Rhône en date du 24 mars 2021 mentionnant que la procédure de modification simplifiée n'est pas adaptée aux objectifs poursuivis ;
- La délibération n°URBA 012-10148/21/CM du Conseil de la Métropole en date du 4 juin 2021 engageant la procédure de modification n°6 du PLU de Salon-de-Provence en vue de la correction d'erreurs matérielles graphiques ;
- L'arrêté de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° 21/568/CM du 7 juillet 2021 prescrivant une procédure de modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence ;
- Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence en vigueur ;
- La décision n° E22000095/13 du 28 novembre 2022 de Madame la première Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Marseille désignant Monsieur Gendarme Jean-Philippe, en qualité de commissaire enquêteur ;
- Les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence, du lundi 16 janvier 2023 au vendredi 17 février 2023 inclus, soit pendant 33 jours consécutifs.

Cette procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme doit permettre la correction d'erreurs matérielles graphiques au sein du PLU.

Article 2 :

Monsieur Jean-Philippe Gendarme a été désigné commissaire enquêteur par Madame la première Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Marseille.

Article 3 :

Les pièces du dossier et deux registres d'enquêtes à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public pendant la durée de l'enquête du lundi 16 janvier 2023 au vendredi 17 février 2023 inclus aux adresses suivantes :

- Mairie de Salon-de-Provence : Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement, immeuble le Septier, 2ème étage, rue Lafayette, 13300 Salon-de-Provence ouvert au public les lundi, mercredi et vendredi de 8h30 à 12h00 et 13h30 à 16h45 et sur rendez-vous ;
- Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Habitat du Pays Salonais de la Métropole Aix-Marseille-Provence, 190 rue du Commandant Sibour, 13300 Salon-de-Provence, du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur les deux registres ouverts à cet effet sur les lieux précités.

Un registre est également mis à disposition sous format numérique sur le site web suivant:

<https://www.registre-numerique.fr/ep-modif6-plu-salon-de-provence>

Le public pourra également prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur ce registre dématérialisé ou par email à l'adresse suivante :

ep-modif6-plu-salon-de-provence@mail.registre-numerique.fr

Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête sur le site Internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'adresse <https://plui.ampmetropole.fr>

Article 4 :

Le commissaire enquêteur assurera des permanences, alternativement à la Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement de la Mairie de Salon-de-Provence et à la Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Habitat du Pays Salonais de la Métropole Aix-Marseille-Provence, pendant la durée de l'enquête publique, afin de recevoir les observations écrites ou orales du public, aux lieux, dates et heures suivantes :

- En Mairie de Salon-de-Provence, Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement, immeuble le Septier, : 2ème étage, rue Lafayette, 13300 SALON-DE-PROVENCE
 - Lundi 16 janvier 2023, de 09h00 à 12h00 ;
 - Vendredi 3 février 2023, de 13h45 à 16h45 ;
 - Vendredi 10 février 2023, de 09h00 à 12h00 ;
 - Vendredi 17 février 2023, de 13h45 à 16h45.
- A la Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Habitat du Pays Salonais de la Métropole Aix-Marseille-Provence, 190 rue du Commandant Sibour, 13300 Salon-de-Provence :
 - Lundi 30 janvier 2023, de 09h00 à 12h00.

La clôture de l'enquête publique aura lieu à l'issue de la permanence du vendredi 17 février 2023.

Article 5 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il sera également publié sur le site Internet de la Métropole : <https://plui.ampmetropole.fr>

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affichage au Pays Salonais de la Métropole Aix-Marseille-Provence et en Mairie de Salon-de-Provence.

Article 6 :

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme. Il communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. La Métropole disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 7 :

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra à la Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Habitat du Pays Salonais de la Métropole Aix-Marseille-Provence et à la Mairie de Salon-de-Provence, le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du Tribunal Administratif et au Préfet.

Le rapport, conforme aux dispositions des articles L 123-15 et R 123-19 du Code de l'Environnement, relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée à la Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Habitat du Pays Salonais de la Métropole Aix-Marseille-Provence et en Mairie de Salon-de-Provence, sur le registre dématérialisé ainsi que sur le site Internet : <https://www.registre-numerique.fr/ep-modif6-plu-salon-de-provence> pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 8 :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, se prononcera par délibération sur l'approbation de la modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence. Il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet en vue de cette approbation.

Article 9 :

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées à la Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Habitat du Pays Salonais de la Métropole Aix-Marseille-Provence et à la Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement de la Mairie de Salon-de-Provence.

Article 10 :

Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 :

Madame La Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis au service du Contrôle de Légalité ;
- Publié au recueil des actes administratifs ;
- Affiché au Pays Salonais de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 12 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente

Fait à Marseille, le 21 décembre 2022

"Pour la Présidente et par délégation"
Pascal MONTECOT

Reçu au Contrôle de légalité le 21 décembre 2022